

6. En est-il mort ? Dites-en le nombre, leurs noms, et de quelle maladie ?

7. Quelque personne ou personnes sont-elles venues à bord, ou ont-elles laissé votre vaisseau depuis votre départ de la Grosse-Isle ?

8. Avez-vous à bord quelque aliéné, idiot, sourd-muet, aveugle ou infirme, et sont-ils au soin de parents qui soient en état de pourvoir à leurs besoins ?

Et de plus, il requerra le capitaine ou la personne en charge de vaisseaux, de lui exhiber le permis ou passe-port qu'il se sera procuré du surintendant médical à la station de quarantaine ; et tel capitaine ou personne en charge exhibera aussitôt son passe-port au dit médecin-inspecteur à Québec, qui, s'il voit, tant par les réponses qu'il recevra que par la nature du passe-port et l'état actuel de santé des passagers et de l'équipage, qu'il n'y a pas de maladie à bord, donnera alors au capitaine ou à la personne en charge, un certificat écrit, constatant l'état de santé des passagers et de l'équipage, afin qu'il obtienne une décharge finale de la quarantaine. Mais si au contraire tel médecin-inspecteur, à Québec, trouve aucun cas de maladie contagieuse ou pestilentielle à bord, ou qu'il y ait aucune circonstance qui puisse raisonnablement lui faire appréhender la manifestation de quelque maladie de cette nature, il sera alors de son devoir de faire hisser un pavillon jaune au haut du grand mâit de perroquet, et d'envoyer ou de retenir le vaisseau à l'embouchure de la rivière St. Charles, pour y demeurer soumis à observation et inspection ultérieures ; et après avoir prévenu le capitaine ou la personne en charge des pénalités qu'il encourra en permettant aucune communication avec son vaisseau tant qu'il ne sera pas déchargé de la quarantaine, il fera rapport de toutes les circonstances au ministre de l'Agriculture, pour l'information du gouverneur-général ; et s'il appert au dit médecin-inspecteur qu'il serait à propos que le vaisseau qui aura passé la station de la quarantaine, à la Grosse-Isle sans arrêter, fut renvoyé à la Grosse-Isle, ou que tel vaisseau ayant déjà laissé la Grosse-Isle, y retournât pour y débarquer ses passagers, il ordonnera au capitaine ou à la personne en charge de retourner à la Grosse-Isle, avec tel vaisseau, et tel capitaine ou personne en charge obéira à tel ordre. Et les officiers préposés à ce devoir à la Grosse-Isle observeront, par rapport à tel vaisseau, les mêmes